



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple - un but - une foi

Ministère de la justice

Centre de formation judiciaire

(Section Greffe)

# MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

---

THEME : LE ROLE DU MINISTERE PUBLIC DANS LE  
PROCES PENAL

Présenté par : Ibrahima FALL

Elève greffier

sous la direction de :

M. Madiaw DIAW

Substitut du procureur

General de la Cour d'Appel De Dakar

Année académique 2012-2014

## **DEDICACES**

**A mon père monsieur Lamine**

**A ma mère Aicha FALL**

**A ma tante Adama GAYE**

**A mes oncles Vieux GUEYE et Ameth DIAWARA**

**A mes frères: Abdoulaye DIAKHATE, Pape Babacar FALL, Gora FALL, Vieux FALL,  
Mame Kouly FALL, Ba FALL, Boubacar DIAWARA**

**Aux amis**

**Fatou DIEME, Jean Abdou Dasilva, Amy BA, Malick NIANG**

J'ai toujours pu compter sur votre amour, soutien inconditionnel et compassion. Je vous témoigne ma profonde gratitude et vous dédie ce travail en signe de reconnaissance.

Je voudrais témoigner ma profonde gratitude à tous ceux qui ont apporté leur concours à ma formation. Au risque de ne point vous citer, j'implore votre indulgence pour dire merci de façon particulière aux personnes dont les noms suivent :

- Substitut General Madiaw DIAW** pour le rôle d'encadreur qu'il a joué pour moi
- tous les enseignants** qui ont contribué à ma formation
- **toutes les personnes qui me sont si chères**

# INTRODUCTION

Il n'est point de société sans ordre, il n'est point de société sans justice, encore moins de justice sans juge investi de pouvoir de la rendre. Au 19<sup>ème</sup> siècle, l'Etat gendarme défendait exclusivement l'ordre public en garantissant la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique des personnes et de la collectivité.

Actuellement, l'Etat défend également une certaine conception morale, politique de la société.

On oppose souvent la notion de l'ordre public au respect des libertés individuelles ; c'est la nécessité de protéger la société en générale qui justifie que l'Etat par le biais de ses instruments (Police, Ministère Public) dispose du monopole de la violence légitime en vue de maintenir l'ordre public en limitant parfois des libertés individuelles. d'ou l'existence d'une institution chargée de veiller au respect des règles sociales et défendre l'ordre public à savoir le ministère public, placé sous la direction des magistrats appelés procureurs

Par conséquent, les décisions du Ministère Public ne sont légales que si elles sont fondées sur la nécessité de maintenir l'ordre public.

Pour <sup>1</sup>M.KISAKA-KIA-NGOY, « Le Ministère Public est une institution destinée à assurer l'ordre public en veillant à ce que la loi et le droit soient observés et correctement appliqués ».

Le terme ministère public est une notion si vaste qu'elle peut avoir plusieurs appréhensions différentes selon l'angle sous lequel elle est observée

---

<sup>1</sup> M.KISAKA-KIA-NGOY, cours d'organisation et compétence judiciaire, Tome II, année Académique 1985-1986, fac. Droit du Congo, 1<sup>er</sup> graduat/UNIKIN, p.128.

Selon le lexique des termes juridiques, « le Ministère Public est un ensemble des magistrats de carrière chargés devant certaines juridictions de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société »

Le concept "*Ministère Public*" désigne « un ensemble des magistrats de carrière qui sont chargés devant certaines juridictions de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société »

Indépendant des juges du siège, les magistrats du Ministère Public sont hiérarchisés et ne bénéficient pas de l'inamovibilité. En plus, l'expression "*Ministère Public*" désigne « le service public confié à des magistrats qui sont spécialement chargé d'exercer l'action publique devant toute juridiction répressive ».

Ceci étant dit, le "*Ministère Public*" « est l'expression par laquelle on désigne l'ensemble des magistrats qui dans une juridiction sont chargés de défendre les intérêts de la collectivité nationale».

En matière civile le « le Ministère Public peut être partie principale ou partie jointe ». En matière pénale, « il est toujours partie principale ».

En tant que membre de l'institution, le Ministère Public est aussi appelé :

- *Magistrat du Parquet* : en fonction de là où est situé son cabinet ;

- *Magistrat débout* : Parce qu'il se tient debout à l'audience quand il prend la parole » ;

- *Organe de la loi* : « Parce qu'il a la charge de veiller à l'application des lois avec pour conséquence » du point de vue de l'organisation et de l'unité du Ministère Public parce que le fondement de leur action est identique; l'appartenance à la magistrature étant donné qu'elle est seule compétente pour interpréter la loi.

- *Partie Publique ou accusateur public ou "Avocat de la Société"*, car son rôle essentiel pendant le procès pénal consiste dans l'action publique au nom de la société même en cas de citation directe ;

- *Officier du Ministère Public*, étant entendu qu'il est agent du pouvoir exécutif auprès des Cours et Tribunaux.<sup>2</sup>

Pour MF.GOYET et M.ROLAND<sup>2</sup>, « le Ministère Public est une institution destinée à assurer la défense de l'intérêt général et l'ordre public en veillant à ce que la loi et le droit soient observés et exactement appliqués ».

Notons que, le Ministère Public est la catégorie des magistrats de carrière chargés d'assurer la défense des intérêts de toute la société et de l'ordre public en veillant à ce que la loi soit appliquée de manière égale à tous, c'est eux qui ont la mission de rechercher les infractions, lesquelles perturbent effectivement l'ordre public, d'arrêter leurs auteurs et de les traduire devant les Cours et Tribunaux en exerçant l'action publique afin de solliciter l'application des

Cela dit, il convient de préciser que la présente étude ne saurait épuiser, à elle seule toute la réflexion sur l'institution du ministère public qui est une notion très vaste, c'est pourquoi, il importe de procéder à une délimitation du sujet, ainsi nous allons nous appesantir sur le rôle que joue le Procureur de la République dans le procès pénal, plus précisément avant, pendant et après le jugement en première instance

De tout ce qui précède, il nous est impérieux de nous interroger sur le rôle du Ministère Public dans le procès pénal en droit procédural Sénégalais. C'est ainsi qu'une série des questions de portée capitale mérite d'être posée :

1. Quel est le rôle du Ministère Public dans l'instruction pré juridictionnelle du procès pénal ?
2. Quid l'action publique ?
3. A qui revient le monopole de l'exercice de l'action publique ?

---

<sup>2</sup> MF.GOYET et M.ROLAND, le Ministère Public en droit français, Seme.jur ; 1950 ; cités par M.KISAKA-KIA-NGOY, cours d'organisation et compétence judiciaire, Tome II, année Académique 1985-1986, fac. Droit du Congo, 1<sup>er</sup> graduat/UNIKIN, p.128.

4. Quel rôle joue le Ministère Public pendant la phase juridictionnelle du procès pénal ?

Par ailleurs, ce sujet comporte un intérêt pratique qu'il convient de soulever.

En effet l'étude du procureur dans le procès permet de se rendre compte de l'importance des prérogatives dont il dispose.

Le procureur de la République n'est plus, ou plus seulement, la sentinelle de l'ordre public chère à Faustin Hélie<sup>3</sup>. Certes la vocation première du parquet n'a pas disparu : il reçoit et examine les plaintes et dénonciations ; il dirige les investigations policières ; il ouvre les informations judiciaires ; il cite ou convoque devant les juridictions de jugement ; il défend la loi à l'audience de jugement - et donc soutient l'accusation ou bien y renonce plus ou moins explicitement lorsque la responsabilité pénale de la personne mise en cause ne lui semble finalement pas susceptible d'être retenue ; il pourvoit à l'exécution des peines, etc. <sup>3</sup>

Cependant cette activité répressive classique de la magistrature debout n'est plus exclusive ; les missions de cet « artisan de la répression » se sont diversifiées au gré d'impératifs auxquels la justice pénale était restée jusque-là insensible : la transparence, la célérité, l'immédiateté<sup>2</sup>, l'efficacité, la proximité<sup>3</sup>, la rentabilité et même une certaine forme de productivité ont désormais investi le champ de la répression, et le procureur de la République est ainsi <sup>4</sup>devenu, <sup>5</sup>au fil de toilettages législatifs circonstanciels inspirés par des mots d'ordre parfois antagonistes<sup>4</sup>, la pierre angulaire, et même le symbole d'une justice pénale moderne dans

---

<sup>3</sup> Faustin Hélie, Traité de l'instruction criminelle. « vaste développement au point de vue du rapport du droit criminel avec la législation civile, les progrès sociaux et l'état des mœurs publiques. Il établit un équilibre entre l'optique doctrinale et l'optique judiciaire, entre le souci d'assurer la protection de la société et celui de protéger les droits de la défense »

<sup>4</sup> ARTICLE JURIDIQUE publié le 08/01/2013. AUTEUR Maître Edmond MBOKOLO ELIMA

<sup>5</sup> Florence Audier, Chercheur, économiste, Responsable scientifique, UMR 8174, Centre d'Economie de la Sorbonne-MATISSE, Université Paris 1/CNRS Maya Beauvallet, Chercheur, économiste, CEPREMAP et CES-MATISSE Eric-Guy Mathias, Maître de conférences en Sciences criminelles, Université Paris XII Jean-Luc Outin, Chercheur, économiste, CES-MATISSE Muriel Tabariés, Chercheur, sociologue, CES-MATISSE « LE METIER DE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE ou le paradoxe du parquetier moderne », juin 2007

Laquelle le ministère public contrôle moins qu'il n'administre et communique plus qu'il ne requiert.

En d'autres termes, le procureur de la République n'a peut-être jamais autant mérité l'appellation de « chef de parquet » : il est à la tête d'une structure dont il assure la gestion.

<sup>4</sup> Le champ d'intervention pénale du procureur de la République s'est en effet considérablement élargi. Cette extension concerne, pour l'essentiel, les prérogatives strictement répressives du ministère public<sup>6</sup>. En moins de vingt ans, en France, le procureur de la République est devenu, au fur et à mesure des réformes législatives adoptées par des majorités parlementaires de droite comme de gauche, le personnage central, le pivot du système répressif français.

Cette omniprésence parquetière tient tout d'abord à la montée en puissance de la phase policière et à la marginalisation corrélative du juge d'instruction<sup>7</sup> : l'élucidation des affaires, la recherche de la vérité est aujourd'hui, à titre principal, le fait d'officiers et agents de police judiciaire, placés sous la direction du procureur de la République (art. 12 CPP), dont les prérogatives coercitives ont été considérablement renforcées par le législateur et par la jurisprudence<sup>2</sup>.

A la lumière de toutes ces considérations d'ordre préliminaire, il apparaît à présent impérieux d'analyser les missions du procureur de la République au cours du procès pénal, phase au cours de laquelle son pouvoir s'affirme le plus, d'abord pour la régularité du tribunal mais aussi pour la défense des intérêts de la société Sénégalaise. C'est ainsi que nous allons, dans les chapitres qui vont suivre, tout en nous conformant aux exigences méthodologiques, traiter successivement les pouvoirs du ministère public pendant la phase préparatoire (**chapitre1**) et ses pouvoirs au cours du procès pénal (**chapitre2**)

# CHAPITRE PREMIER : LES POUVOIRS DU MINISTERE PUBLIC

## PENDANT LA PHASE PREPARATOIRE DU PROCES PENAL

Avant le procès pénal proprement dit, il y'a une phase préparatoire, pré juridictionnelle durant laquelle le procureur jouent un rôle très important en essayant de ressembler les preuves nécessaires afin de soutenir l'accusation. il s'agit de pouvoirs dans le déclanchement des poursuites (section1), un déclanchement à l'issu duquel il saisit la juridiction (section2)

### **Section 1** : SES POUVOIRS DANS LE DECLANCHEMENT DES

#### **POURSUITES<sup>6</sup>**

Le déclanchement du traitement judiciaire, c'est-à-dire la mise en mouvement de l'action publique, peut être mis en œuvre soit par le procureur de la république, soit directement par la victime de l'infraction.

Le procureur de la république possède la maîtrise de l'action publique : en effet, aucune juridiction ne peut se saisir elle-même, et le déclanchement des poursuites par le ministère public est devenu un préalable indispensable à toute condamnation. Pour assurer cette <sup>78</sup>mission, le procureur est tenu au courant de la commission des infractions par plusieurs moyens : il peut recevoir directement les plaintes et dénonciations et il est informé par les autorités.

Le Procureur de la République reçoit aux termes de l'article 32 du code de procédure pénal « les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les

---

6

renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs (Loi n° 85-25 du 27 fév. 1985)<sup>8</sup> ».

Mais au Sénégal, le procureur avoir reçu les plaintes et dénonciations, a la latitude de soumettre l'affaire à un médiateur en vue de la médiation pénale (paragrahe1)

## **PAR1 : LE RECOURS A LA MEDIATION PENALE**

Le Procureur de la République peut, préalablement à la décision sur l'action publique, et avec l'accord des parties, soumettre l'affaire à la médiation pénale s'il apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, mettre fin au trouble<sup>9</sup> résultant de l'infraction, et contribuer au reclassement de l'auteur (Loi n° 99-88 du 3sept 1999)<sup>9</sup>. Toujours selon l'article 32 du CPP, le Procureur de la République peut procéder lui-même à la médiation pénale ou déléguer tout ou partie de la tâche à un médiateur pénale tenu à une obligation de neutralité et de secret. Le médiateur pénal vérifiera l'accord des parties en litige sur le principe du recours à la médiation pénale, les aidera à trouver une solution acceptée par elles. Cette solution ne doit être contraire ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs. Le médiateur pénal contrôlera si nécessaire la bonne exécution des engagements (Loi n° 99-88 du 3 sept. 1999).La tentative de médiation pénale doit intervenir dans les 15 jours de la saisine du médiateur. Le procès-verbal de l'accord ainsi que le rapport du médiateur pénal dressé à cet effet sont transmis immédiatement au Procureur de la République.

En cas d'échec de la médiation pénale par refus de comparaître, non comparution de l'auteur des faits ou pour toute autre raison, le médiateur pénal adresse son rapport au Procureur de la République.

---

<sup>6</sup><http://www.toobusiness.com/portail/conseil/loi-juridique/procureur-republique.htm>

<sup>7</sup>Code de procédure pénal du Sénégal de 1965, article 32,p10

<sup>8</sup>{Loi n° 85-25 du 27 fév. 1985 modifiant le code de procédure pénal. Journal officiel, 1985-05-11, no 5962, pp, 249

<sup>9</sup>Loi n° 99-88 du 3 sept. 1999 instituant la médiation pénal

## **PAR 2 : LE MINISTERE PUBLIC, MAITRE DES POURSUITES**

Par définition, une poursuite est une action en justice intentée contre une personne. Le terme est généralement utilisé dans un contexte de droit pénal.

Par conséquent, en cas d'échec de la médiation et après réception du rapport du médiateur, le Ministère Public a le droit d'apprécier s'il y a légalité des poursuites et le cas échéant, il vérifie s'il y'a opportunité à poursuivre (paragraphe 1) ou s'il doit s'abstenir notamment pour l'insuffisance des charges et dans ce cas il classe sans suite (paragraphe 2).

### **A : LA THEORIE DE LA LEGALITE DES POURSUITES**

Le procureur de la république vérifie ainsi

1) qu'une infraction a bien été commise, c'est à dire que le fait dont se prévaut la victime tombe sous une qualification pénale

2) qu'il n'y a pas d'obstacle procédural à la poursuite de l'auteur<sup>10</sup>

<sup>11</sup>Par exemple, pour les infractions d'atteinte à la vie privée, une plainte préalable de la victime conditionne les poursuites

3) que l'action publique – action devant les juridictions ayant pour but la déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction et la prononciation d'une réponse pénale à son encontre – n'est pas éteinte Pour illustration, l'action publique peut être éteinte suite à la mort du mis en cause ou encore du fait de la prescription de l'infraction

4) qu'il n'y a pas d'immunité politique, judiciaire, familiale ou diplomatique / consulaire

---

<sup>10</sup>Code de procédure pénal du Sénégal de 1965, article 32,p10

<sup>11</sup>(Loi n° 85-25 du 27 fév. 1985 modifiant le code de procédure pénal. Journal officiel, 1985-05-11, no 5962, pp.

<sup>12</sup> Lorena LAPORTE DE MELO Juriste Droit Pénal Sciences Criminelles & Criminologiques

Si une de ces conditions n'est pas remplie, le procureur ne pourra pas mettre en mouvement l'action publique (engager les poursuites). En revanche, s'il constate la légalité des poursuites, le procureur pourra se demander si les poursuites sont opportunes.

La théorie de la légalité des poursuites, est un principe qui veut que le Ministère Public « soit imposé de poursuivre toute infraction parvenue à sa connaissance, quelle qu'en soient la gravité ou les circonstances, et, l'action publique mise en mouvement, lui interdire d'enrayer le cours de la justice par un abandon de l'accusation. Dans ce système, la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique sont retirés à la libre appréciation des magistrats du Parquet.

Ce principe comme celui de l'opportunité comporte les avantages mais aussi les inconvénients.

Il est avantageux dans la mesure où il écarte l'arbitraire du Ministère Public dans la mise en mouvement de l'action publique. Il n'autorise pas le Ministère Public d'avoir une certaine souplesse à classer certaines affaires pour peut être favorisées les délinquants haut placés.

Il a en outre des inconvénients parce qu'en contraignant le Parquet à poursuivre chaque infraction, même si la faute commise par le délinquant est sans gravité ou si comparution en justice présente des inconvénients beaucoup plus importants pour l'ordre public ou pour le délinquant qu'une abstention d'agir risque d'encombrer les cours et tribunaux. On peut même craindre que l'autorité chargée de la mise en mouvement des poursuites ne devienne l'instrument de rancunes et de haines privées.

Enfin, selon cette théorie, tout délinquant, quel qu'il soit ou quelque soit l'infraction grave ou mineure qu'il a commis doit obligatoirement être en jugement, car il a de la parfaite égalité de tous devant la loi. La loi quelque soit son rigueur, qu'elles puissent être les conséquences humaines, sociales, et économiques de sa stricte application doit

être respecté en importe quelle circonstance. La rigidité de cette théorie exige que toute infraction soit punie et que tout coupable soit châtié.<sup>12</sup>

## B. LA THEORIE DE L'OPPORTUNITE DES POURSUITES

Le procureur de la république n'est pas un «distributeur automatique des poursuites», il jouit d'un pouvoir d'appréciation quant à la mise en mouvement de l'action publique, qui peut, certes, rompre l'égalité des citoyens devant la loi pénale.

Selon CORRINE RENAULT BRANHINSKY, « le principe de l'opportunité de poursuite est un principe qui veut que le Parquet (Ministère Public) soit libre dans sa mission de requérir l'application de la loi »

Par conséquent, le Parquet est libre de donner la suite qu'il veut à l'affaire, sous réserve de l'obéissance hiérarchique : le Procureur peut mettre en mouvement l'action publique ou classer les dossiers sans suite. D'autre part, une fois les poursuites commencées, il peut abandonner l'accusation et arrêter le cours du procès, malgré la saisine des juridictions d'instruction et des jugements compétentes.

La liberté du Ministre publics est donc entière, aussi bien pour la mise en mouvement que pour l'exercice des poursuites.

Le principe enseigne en outre que, si les poursuites pénales pourraient causer une malaise plus grand et produire un préjudice plus considérable que le dommage résultat de l'infraction, les poursuites envisagées dans ce sens, demeurent inopportunes.

---

<sup>13</sup> Code de procédure pénal du Sénégal de 1965, article 32,p10

<sup>14</sup> (Loi n° 85-25 du 27 fév. 1985 modifiant le code de procédure pénal. Journal officiel, 1985-05-11, no 5962, pp,

<sup>15</sup> CORRINE RENAULT BRANHINSKY, « l'essentiel de la procédure pénale » Gualino

Ce principe de l'opportunité des poursuites est avantageux dès lorsqu'il écarte des plaintes fantaisistes, des infractions bénignes, il désencombre les Cours et Tribunaux. Dans la mesure où ce principe étudie la quintessence, la pertinence même de droit qui veut que "l'on ne peut pas troubler la quiétude du juge pour de fait bénin" et son corollaire qui veut que "le magistrat ne soit pas lié à des vétilles".<sup>13</sup>

Par conséquent, ce principe a pour idée que le juge devrait se concentrer aux affaires sérieuses qui affectent la société plutôt que de perdre le temps à des futilités contrairement <sup>14</sup>à l'esprit du principe qui voudrait que toute personne quelque soit le fait délictuel qu'il a commis si bénin soit-il déférée devant le juge.

Les inconvénients de ce principe résultent dans l'hypothèse où ce principe entraîne l'arbitraire dans la répression en favorisant injustement certains coupables. Il contient aussi un danger "inertie du Parquet" parce qu'on ne peut pas empêcher le Ministère Public d'agir

Cependant, après avoir eu connaissance du fait délictuel, ce principe donne au Parquet trois attitudes : de classer sans suite tous les faits décrier ne constitue pas une infraction, de <sup>15</sup>proposer l'amende transactionnelle si la peine correspondant à cette incrimination comporte et ou une amende, ainsi de déclencher la poursuite si tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et que la poursuite ne pose pas préjudice à la société.

- L'auteur n'a pas été identifié ou a été identifié mais son domicile est inconnu. C'est le critère principal des classements sans suite. Lorsqu'il s'agit de faits très graves, le procureur peut tout de même décider de déclencher les poursuites en décidant d'ouvrir une information contre x (donc saisir le juge d'instruction).
- L'auteur a été identifié et son domicile connu mais si le classement sans suite lié à «des circonstances particulières liées à la commission de l'infraction» Le procureur

---

<sup>16</sup> CORRINE RENAULT BRANHINSKY, « l'essentiel de la procédure pénale », gualino

<sup>17</sup> En droit français, le principe de l'opportunité des poursuites est la « faculté reconnue au ministère public, lorsqu'une infraction pénale lui est dénoncée, de déclencher ou de ne pas déclencher l'action publique en fonction des particularités du cas d'espèce ».

décide de ne pas engager les poursuites pour des raisons variables. Ces motifs ne sont malheureusement pas listés par le code de procédure pénale.

° Absence de preuves suffisantes Suite à l'enquête préliminaire, il peut arriver que les éléments réunis soient trop faibles ou pas suffisamment probants quant à la culpabilité de l'auteur présumé. Le procureur de la république peut décider en conséquence que des poursuites ne sont pas opportunes au vu de l'insuffisance d'éléments recueillis.

° Très faible gravité de l'infraction Le préjudice ou le trouble à l'ordre public résultant de l'infraction est très peu important (exemple un vol de stylo).

° Indemnisation du plaignant par l'auteur<sup>16</sup>

° Comportement de la victime. La victime a pu elle-même commettre une infraction pénale.

Toutes ces raisons amènent le procureur de la république à considérer les poursuites comme non opportunes et classer sans suite la plainte.

### **PARAGRAPHE 3 : LE CLASSEMENT SANS SUITE**

Le classement sans suite est une décision non juridictionnelle, c'est à dire que même si elle a été prise par un magistrat, elle ne l'a pas été à la suite d'un débat contradictoire qui pourrait faire l'objet d'un appel devant une autre juridiction. Ainsi,

---

<sup>18</sup> Lorena LAPORTE DE MELO Juriste Droit Pénal Sciences Criminelles & Criminologiques

<sup>19</sup> Code de procédure pénal du Sénégal de 1965, article 32, p10

c'est une décision provisoire, car comme non juridictionnelle, elle n'a pas effet d'autorité de chose jugée.<sup>17</sup> Le procureur de la république qui a classé sans suite peut très bien revenir sur sa décision et engager les poursuites, tant qu'un obstacle juridique n'est pas intervenu. Il faut donc la garder en mémoire et elle est enregistrée au Bureau d'ordre.

Le classement sans suite n'est pas la remise en cause de la parole de la victime - Cf Jean-Pierre Rosenczveig - Classer sans suite n'est pas nécessairement pour le parquet une marque de désintérêt pour la victime, ni la remise en cause de sa parole. Au contraire, cela peut répondre au souci de la protéger. Le parquet peut faire l'évaluation qu'il n'arrivera pas, même avec l'aide de la partie civile, à faire preuve de la culpabilité. Il voudra éviter à la victime un parcours difficile qui peut s'avérer une épreuve conclue par une désillusion douloureuse.

Cependant, à la suite de la plainte, et après l'échec de la phase de la médiation, le procureur peut décider de saisir la juridiction compétente s'il estime les poursuites légales et opportunes.

## **Section 2 : SES POUVOIRS DANS LA SAISINE DE LA JURIDICTION**

Le procureur peut saisir une juridiction de jugement, s'il estime que les faits sont constitutifs d'une infraction.

Il peut également saisir un juge d'instruction au moyen d'un réquisitoire introductif si l'affaire est complexe et nécessite une enquête approfondie ou lorsque l'information est obligatoire comme en matière criminelle

### **Paragraphe 1 : la saisine de la juridiction de jugement**

Si le procureur après avoir reçu les plaintes, estime que les faits sont constitutifs d'une infraction, il cite le prévenu directement devant la juridiction de jugement. Il s'agit de la citation directe.

La citation directe est une procédure simple qui permet à la victime ou au ministère public de saisir directement le tribunal en informant la personne poursuivie du lieu et date de l'audience. Il est alors possible de faire juger une contravention par le tribunal

---

<sup>17</sup>

de police ou un délit par le tribunal correctionnel sans avoir à demander au procureur de la république de faire une enquête ou de saisir le juge d'instruction.

Outre la citation directe, le ministère public peut choisir la voie du flagrant délit qui est une procédure très rapide intervenant quand le délit est flagrant et tellement évident qu'il ne nécessite pas une enquête

## **Paragraphe 2 : la saisine du juge d'instruction : l'ouverture d'une information**

L'information est l'acte par lequel le parquet déclenche les poursuites et indique au juge le sens dans lequel l'instruction doit être menée. Ce réquisitoire Intervient après une enquête préliminaire de la police et de la gendarmerie ou un rapport général d'inspection d'Etat contre les détournements publics.<sup>18</sup>

Quant à sa forme le réquisitoire comporte: l'identité de la personne à poursuivre, les faits, les textes de lois qui le répriment. Il doit être daté et signé par le procureur de République. Il est accompagné de pièces et de procès-verbaux qui servent de base à la poursuite

Le procureur de la République, dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, peut requérir du magistrat instructeur tous les actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité. Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt – quatre heures. Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les cinq jours des réquisitions du procureur de la République, une ordonnance motivée.

Le juge d'instruction ne peut rendre une ordonnance de refus d'informer que si l'action publique n'existe pas, est éteinte ; ou est irrecevable ; il peut rendre une ordonnance d'incompétence si le fait poursuivi n'est, sauf au Sénégal, qu'une contravention, ou

---

<sup>20</sup> Jean-Pierre Rosenzweig né le 07 novembre 1947 à paris, est un magistrat français. Il est président du tribunal pour enfant de Bobigny. Article « il faut un plan marshall pour les mineurs » du livre « la justice et les enfants » édition Dalloz.fr.m.wikipedia.org/wiki

échappe à sa compétence territoriale, ou encore si l'inculpé est un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, et que les formalités prévues à son égard n'ont pas été observées.

Mais il faut noter qu'au cours de cette instruction, les prérogatives du procureur de la république ne sont pas sans limites.

En effet, s'il est compétent pour prendre un certain nombre d'actes lui-même au cours de l'instruction (paragraphe 1), il est en revanche contraint par la loi d'en déléguer d'autres aux officiers de police judiciaire (paragraphe 2)

## **PARAGRAPH 1 : LES ACTES PRIS PAR PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE LUI-MEME**

Le Ministère Public en matière pénale recherche les infractions commises sur le territoire de <sup>19</sup>la République, des actes législatifs et réglementaires.

Le Ministère Public a le devoir avant toute chose, de rechercher les infractions, de très bien connaître les lois et les dispositions pénales car le caractère infractionnel d'un acte est toujours déterminé au préalable par le législateur dans un texte des lois.

En effet, il n'est pas moins évident que la recherche des infractions ne peut s'effectuer que dans le strict intérêt de l'ordre public. Cette action ne peut être donc jamais précédé des sentiments personnels ni entachée des particularités.

Dans la recherche des infractions, l'on distingue la période "*enquête*" sommaire ou préliminaire de la période de l'*instruction préparatoire*. La période préparatoire de l'enquête préliminaire est confiée à la Police Judiciaire ; c'est le Parquet qui instruit, c'est-à-dire rassemble les éléments de preuve qui constituent le dossier sur la base duquel il articulera ses réquisitions tendant à la condamnation du coupable par le Tribunal.

### **A. COMPARUTION ET AUDITION DES PARTIES**

Lorsque le Magistrat Instructeur s'est saisi d'une infraction, la première de chose est de faire comparaître devant lui, l'auteur présumé des faits infractionnels et la partie qui s'estime lésée s'il y en a une. Par contre, l'article 111 du Code de Procédure Pénale prévoit le mandat de comparution uniquement contre les auteurs présumés des infractions. Quant à la partie lésée, la loi est muette. Néanmoins, dans la pratique, le Ministère Public fait usage de<sup>20</sup> "Convocation" pour y parvenir.

Par conséquent, « le mandat de comparution et la convocation ont donc pour objet de mettre respectivement l'inculpé et le plaignant en demeure de se présenter devant le procureur de la république à la date et heure indiquées par ces faits ».

Dans l'article 113 (Loi n° 99-06 du 29 Janvier 1999) du Code de Procédure Pénale parle du mandat d'amener. Ce dernier est délivré contre l'inculpé lorsque :

1. Il a fait au départ objet de mandat de comparution et qu'il n'a pas répandu à celui-ci. Dans la pratique, le mandat d'amener intervient qu'au moment où l'intéressé n'a pas satisfait à trois mandats de comparution consécutifs.
2. Il existe contre lui des indices graves de culpabilité et que l'infraction soit punissable de deux mois de servitude pénale au moins.

Par mandat d'amener, on entend, « l'ordre donné à la force publique par celui qui l'a délivré de conduire immédiatement devant lui dès l'arrestation, la personne qu'y est désignée.

En effet, après avoir fait comparaître les parties en cause, le Magistrat Instructeur doit les interroger. Il peut le faire séparément ou en les confrontant. Pour ce, l'interrogation ou l'audition consiste donc à prendre les déclarations d'un justiciable sur procès-verbal appelé "*Procès-verbal d'audition ou d'interrogation*". Toute personne à interroger doit d'abord être identifiée puis viendra le jeu de questions-réponses.

L'audition du plaignant vise à confirmer les faits qu'il reproche à l'inculpé et toutes les questions doivent être orientées dans ce sens pour se rassurer du bien fondé de sa plainte.

---

<sup>21</sup> CPP, article 32,p21

<sup>22</sup>Loi n° 99-06 du 29 Janvier 1999, relative a la garde a vue

Par contre, l'audition de l'inculpé consiste à réunir les indices de culpabilité en recherchant les éléments constitutifs de l'infraction en rapport avec les faits qui lui sont reprochés.

## - **B. RECUEIL DES PREUVES**

L'audition des parties en cause ouvre les pistes d'enquête au Magistrat Instructeur, qui peuvent le conduire selon le cas à faire appel aux témoins, à procéder aux visites des lieux, aux perquisitions, aux saisies, aux explorations corporelles, à requérir les experts, à recourir à la réquisition d'information ou à la commission rogatoire.

### **1. LES TEMOINS <sup>21</sup>**

L'article 16 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de Procédure Pénal stipule que, Le procureur de la république peut faire citer devant lui toute personne dont il estime l'audition nécessaire. Contrairement à l'inculpé, la loi parle de la citation à témoin pour contraindre un témoin à comparaître devant le Ministère Public. Faute pour lui d'y répondre, il peut faire l'objet d'un mandat d'amener. Mais dans la pratique, le Ministère Public n'utilise pas la citation à témoin, il recourt plutôt aux invitations.

En effet, « les dispositions des témoins sont prises sur procès-verbal d'audition de témoin après qu'ils aient prêté serment devant le Magistrat Instructeur de dire la vérité, rien que la vérité.

Par contre, ne prêtent pas serment le mineur et le témoin ayant avec l'inculpé un lien tel qu'il ne peut normalement pas espérer que le serment ne sera respectée. Ils sont donc entendus à titre de renseignement.

L'article 16 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale prescrit que, « sont dispensés de témoigner, les personnes qui sont dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confié.

### **2. LA VISITE ET LA PERQUISITION DOMICILIAIRES**

---

<sup>23</sup> CPP, article 99 à 100, pp20

<sup>24</sup> Le témoin est une simple personne entendue dans une procédure pénale sans être soupçonnée d'avoir commis des infractions.

Selon A. RUBBENS, « la visite et la perquisition domiciliaire consistent à pénétrer contre le gré du maître de la maison, dans les habitations pour y faire des constatations sur l'état de lieu, pour y rechercher et saisir des objets et documents.

La visite domiciliaire désigne d'une part l'entrée dans un domicile privé aux fins de constat ou de perquisition. Alors d'autre part, la perquisition domiciliaire suppose qu'on est déjà entré dans la maison et vise à la recherche minutieuse de tous les éléments de preuve utilisable.

Par conséquent, « les visites et perquisitions se font en présence de l'auteur présumé de l'infraction et de la personne au domicile ou à la résidence de laquelle elles ont lieu, à moins qu'ils ne soient pas présent ou qu'ils refusent d'y assister.<sup>22</sup>

## 6. LA REQUISITION D'INFORMATION

C'est une pièce en vertu de laquelle le Ministère Public ordonne à un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, d'accomplir certains devoirs qu'il précise.<sup>23</sup>

Le Code de Procédure Pénale à son article 12 décrit que, « le Procureur de la République peuvent charger les Officiers de Police Judiciaire d'effectuer les devoirs d'enquête, de visite de lieux, de perquisition et de saisies qu'ils déterminent.

Cependant, les devoirs peuvent être effectués par l'Officier de Police Judiciaire, à condition que :

- Il soit du ressort du Magistrat requérant ;
- Le procureur de la république lui détermine les devoirs dont va procéder à l'accomplissement ;
- L'Officier de Police Judiciaire requis en soit territorialement compétent.

Après que, l'Officier de Police Judiciaire ait accompli ces devoirs, il doit faire rapport au Magistrat Instructeur en lui transmettant aussitôt que possible les pièces.

---

<sup>24</sup> A. RUBBENS, « le droit judiciaire congolais, t.I, le pouvoir la compétence et l'organisation judiciaires », revue internationale de droit comparé, année 1973, volume 25, numéro 3, pp.787-788

### C. LA DETENTION PREVENTIVE

« Le magistrat instructeur doit particulièrement veiller à ce que la détention préventive ne soit pas la règle mais l'exception.

La liberté individuelle est garantie, elle est la règle, la détention l'exception.

En effet, l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité et qu'en outre le fait paraisse constituer une infraction que la loi réprime d'une peine de six mois de servitude pénale au moins.

En clair, l'inculpé contre qui, il existe des indices sérieux de culpabilité peut être mis en état de détention préventive lorsque le fait paraît constituer une infraction que la loi punit d'une <sup>24</sup>peine inférieure à six mois de servitude pénale mais supérieur à sept jours, s'il a lieu de craindre la fuite de l'inculpé, ou si non son identité est inconnue ou douteuse ou si, eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, la détention préventive est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Aussitôt que le Ministère Public estime que l'une des conditions précitées est remplie, il signe le mandat d'arrêt provisoire dans lequel il évoque la raison qui a motivé sa décision. Cette pièce de détention préventive a une durée de 5 jours à compter de la date de sa signature. Après l'expiration de ce délai, il peut arriver que l'instruction ne se termine pas. Dans ce dernier cas, le Ministère Public doit présenter l'inculpé en chambre du conseil devant le Tribunal de Paix pour solliciter ainsi l'ordonnance de la détention préventive. Ici, le Tribunal siège non pas au fond du litige, mais plutôt, pour vérifier la régularité de la détention opérée par le Ministère Public. Si au bout de 15 jours l'instruction n'a pas été encore chevée, il le présente à nouveau devant la chambre du conseil, pour obtenir l'ordonnance de confirmation de la détention préventive. Si dans le délai de 30 jours, il estime qu'il n'est pas suffisamment éclairé sur le dossier, il doit présenter l'inculpé en chambre du conseil en vue d'obtenir cette fois-ci l'ordonnance de prorogation de la détention préventive qui a également une durée d'un mois renouvelable de mois en mois aussi longtemps que l'intérêt public l'exige.

Cependant, « la détention préventive ne peut être prolongée qu'une seule fois si le fait ne paraît constituer qu'une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à deux mois de travaux forcés ou de servitude pénale principale .

En outre, l'alinéa 3 du même article stipule que, « si la peine prévue est égale ou supérieure à 6 mois, la détention préventive ne peut être prolongée plus de trois fois consécutives. Par contre, dépassé ce délai, la prolongation de la détention est autorisée par le juge compétent statuant en audience publique.

#### **D. LA LIBERTE PROVISOIRE**

Elle fait bénéficier à un inculpé placé en détention préventive de la faveur de recouvrer provisoirement la liberté.

Ainsi dit, l'inculpé durant toute la durée de l'instruction tant pré juridictionnelle que juridictionnelle, a le droit de demander sa mise en liberté provisoire à toute autorité judiciaire devant laquelle il se trouve.

Mais, la demande peut lui être refusée ou accordée sous conditions :

- Paiement d'un cautionnement ;
- ne pas entraver l'instruction ;
- ne pas occasionner des scandales par sa conduite.

Par contre, l'article 33 du même code, résume quelques conditions facultatives qui peuvent aussi lui être imposés :

- Habiter la localité où le Ministère Public à son siège ;
- ne pas se présenter dans certains lieux ou ne pas s'écarter au-delà d'un certain rayon de la localité sans autorisation du magistrat instructeur ou son délégué ;
- se présenter périodiquement devant lui ou son délégué.

Cependant, la tâche de la recherche des infractions est confiée, expressément au Ministère Public. Mais, il est rare que les Officiers du Ministère Public constatent eux-mêmes les infractions, généralement ce sont les Officiers de Police Judiciaire qui leur

transmettent les procès-verbaux de constat et d'autres. Les Officiers de Police Judiciaire constituent donc l'œil et le bras du Ministère Public. C'est pourquoi, la loi a adjoint la Police Judiciaire dans cette mission.

#### **E. LA MAIN LEVEE DE LA DETENTION PREVENTIVE**

L'article 33 alinéa 1<sup>er</sup> Code de Procédure Pénale prévoit que aussi longtemps qu'il n'a pas saisi la juridiction de jugement, le Ministère Public peut accorder à l'inculpé mainlevée de la détention préventive et ordonner la restitution du cautionnement.

Pour ce, à l'expiration de délais impartis par la loi, l'inculpé peut demander au juge compétent sa mise en liberté ou sa mise en liberté provisoire.

#### **F. LA REINCARCERATION DE L'INCULPE LIBERE**

Dans ce point, la loi parle car l'inculpé libéré peut être ré arrêté pour les mêmes faits dans les cas ci-après :

- Lorsque le Ministère Public fait la découverte des circonstances nouvelles et graves rendant cette mesure nécessaire.
- enfin, si l'inculpé manque aux charges qui lui ont été imposées.

Après tous ces actes le Ministère Public apprécie si le dossier est suffisamment instruit. Et lorsqu'il s'avère qu'il en est effectivement ainsi, il décidera de saisir le Tribunal compétent dans l'éventualité où l'infraction se cristalliserait.

D'après LUZOLO BAMBI LESSA, le magistrat instructeur peut proposer : la saisine du tribunal compétent, le classement sans suite, le paiement d'une amende transactionnelle. <sup>25</sup>Le chef hiérarchique peut choisir l'une des solutions qui lui sont proposées mais peut aussi renvoyer pour complément d'information.

Comme nous l'avons préconisé ci-haut, la tâche de la recherche des infractions est confiée, expressément au Ministère Public. Mais il est rare que les Officiers du Ministère

---

<sup>25</sup> LUZOLO BAMBI LESSA EMMANUEL-JANVIER « de la compétence du ministère public dans la phase-pré juridictionnelle du procès pénal en droit procédure congolais », <http://www.memoireonline.com>

Public constatent eux-mêmes les infractions, généralement ce sont les Officiers de Police Judiciaire qui leur transmettent les procès-verbaux de constat et d'autres. Les Officiers de Police Judiciaire constituent donc l'œil et le bras du Ministère Public. C'est pourquoi la loi adjoint la Police Judiciaire dans cette mission.

## **PARAGRAPHE 2 : LES ACTES SUSCEPTIBLES DE DELEGATION AUX OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE**

Dans la recherche des infractions, l'on distingue la période "*enquête*" sommaire ou préliminaire de la période de l'*instruction préparatoire*. La période préparatoire de l'enquête préliminaire est confiée à la Police Judiciaire ; c'est le Parquet qui instruit, c'est-à-dire rassemble les éléments de preuve qui constituent le dossier sur base duquel il articulera ses réquisitions tendant à la condamnation du coupable par le Tribunal.

A cela, s'ajoute conformément aux prescrits des articles 9 alinéa 4 et 2 alinéa 5 du Code de Procédure Pénale, l'Officier de Police Judiciaire doit, après avoir instruit le dossier, le transmettre à l'Officier du Ministère Public. Ce qui veut dire que ce dernier peut aussi se saisir d'une infraction par ce fait.

Le Procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du titre premier du présent livre ainsi que par des lois spéciales. (Article 33)

En cas d'infraction flagrante, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 60.

La présence des Officiers de Police Judiciaire dans l'action du Ministère Public est très importante dans la mesure où elle assure l'efficacité dans la recherche des infractions, car il est catégoriquement impossible pour le Ministère Public d'être partout et à tout

---

<sup>26</sup> Code de procédure pénale de la République démocratique du Congo, article 9, 60...

moment où l'infraction peut se commettre. Cette présence des Officiers de Police Judiciaire placés dans plusieurs coins facilite la découverte d'un nombre important d'infractions qui sont couvertes et peuvent être punies. Cela entraîne aussi la réduction de taux de criminalité. La police judiciaire, « est généralement saisie par la plainte et par dénonciation en dehors de la saisine d'office pouvant intervenir lorsque l'infraction est commise en présence de l'Officier de Police Judiciaire » Les services de la Police Judiciaire « sont à la disposition du Ministère Public pour la recherche des infractions, ce qui lui permet ensuite de décider ou non le déclenchement de l'action publique » Par conséquent, « les Officiers de Police Judiciaire constatent les infractions qu'ils ont mission de rechercher, ils reçoivent les dénonciations, plaintes et rapports relatifs à ces infractions ».

Enfin, pour Pierre de QUIRINI, « les Officiers de Police Judiciaire sont des auxiliaires du Parquet qui reçoivent par délégation le pouvoir de rechercher les infractions ». Ils constatent les actes criminels, font des enquêtes et accomplissent les diverses tâches qui leur sont confiées par le Parquet dans le cadre des lois. Dès qu'une infraction est commise, ils doivent le signaler au Parquet. En clair, « les Officiers de Police Judiciaire ont pour mission de rechercher les infractions et d'en conduire les auteurs devant les magistrats du Parquet ».

En principe le juge d'instruction doit procéder lui-même à tous les actes de l'information. Il ne peut pas toutefois les accomplir tous et il est préférable dans certains cas de ne pas convoquer des témoins demeurant loin du siège du tribunal afin d'éviter des frais importants ; des perquisitions sont éventuellement nécessaires dans une autre circonscription que celle du juge d'instruction. C'est pourquoi les législateurs ont permis à celui-ci de déléguer certains de ses pouvoirs à des magistrats ou à des officiers de police judiciaire. Cette délégation a lieu par l'intermédiaire de la commission rogatoire, qui est l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction donne mandat à un autre magistrat, généralement un juge d'instruction, ou à un officier de police judiciaire, d'effectuer un acte d'information qu'il est lui-même dans l'impossibilité d'accomplir, faute de temps ou en raison d'éloignement. Le code procédure sénégalais emploie la double expression, bien significative de « commissions rogatoires » et « délégations judiciaires ».

Le juge<sup>27</sup> d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge du tribunal de son ressort, qu'il s'agisse d'un autre juge d'instruction par exemple au Sénégal, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort ou tout autre juge d'instruction. Il est généralement prévu qu'en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat s'il y a urgence, le juge d'instruction peut donner délégation judiciaire directement à tout officier de police judiciaire qui pourra exercer ses fonctions sur tout le territoire de l'Etat. L'officier de police judiciaire accomplit alors sa mission, après en avoir avisé le procureur de la République, sans être tenu de solliciter une subdélégation du juge d'instruction territorialement compétent.

Toute commission rogatoire doit indiquer la nature de l'infraction et l'objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre, et revêtue de son sceau. Elle ne peut prescrire des actes d'instruction se rattachant directement à l'infraction visée aux poursuites.

## **CHAPITRE 2 : LE MINISTÈRE PUBLIC**

### **AU CŒUR DU PROCÈS PENAL**

« Dès qu'il exerce l'action publique en saisissant la juridiction du jugement, le procureur de la République devient partie au procès et garde les mêmes pouvoirs que le droit commun reconnaît aux autres parties ».

---

<sup>26</sup> Pierre de QUIRINI, « les lois que tout citoyen doit connaître », <http://www.amazon.com/s?>

<sup>27</sup> Loi n° 81-71 du 25 novembre 1981 modifiée par la Loi n° 85-25 du 27 février 1985

<sup>28</sup> CPP, article 15, 16, 17, 18

A l'audience, la fonction principale du procureur de la république est de requérir l'application de la loi. Il soutient l'accusation, apporte la preuve de l'existence des faits et de la culpabilité du prévenu (SECTION 1)

Le Ministère Public "*Partie principale*" au procès pénal, auprès des juridictions répressives a pour seule fonction d'exercer l'action publique, c'est-à-dire l'action qui est exercée au nom de la société lésée par l'infraction et se présente comme défendeur au procès.

Par ailleurs, faut-il le rappeler, « le Ministère Public a aux termes de l'article 109 du Code de Procédure Pénale, a le droit de poursuivre l'exécution des peines d'emprisonnement, les dommages-intérêts prononcés d'office et la contrainte par corps,

28

Enfin, le Ministère Public a aussi le pouvoir d'exercer les voies et recours dans le souci d'obtenir la meilleure justice possible (SECTION 2).

Notons cependant que l'efficacité d'une bonne justice ne dépend pas uniquement de la qualité des décisions rendues et des recours exercés, mais aussi de l'efficacité et de la rapidité de leur exécution par le procureur de la république (SECTION 3)

## **SECTION 1 : DURANT L'INSTRUCTION D'AUDIENCE**

Le Professeur LUZOLO BAMBI LESS a estimé que l'instruction à l'audience consiste « lorsqu'il s'agit pour le tribunal compétent et régulièrement saisi de connaître les faits et les circonstances qui appellent l'application de la loi. Pour ce faire, le Tribunal doit se

---

<sup>29</sup> LUZOLO BAMBI LESSA EMMANUEL-JANVIER « de la compétence du ministère public dans la phase pré juridictionnelle du procès pénal en droit procédure congolais », <http://www.memoireonline.com>

livrer à une recherche' active afin de découvrir tous les éléments matériels et moraux que la loi considère comme éléments constitutifs d'une infraction».

En outre, ce qui caractérise l'instruction à l'audience est la phase accusatoire, donc elle est orale, publique et contradictoire.

Ainsi, dans l'audience, il y a : le prévenu et le Ministère Public comme parties au procès. Le Ministère Public reste accusateur tandis que l'accusé, c'est le prévenu.

En matière pénale, le Ministère Public est partie principale au procès pénal, il doit être présent à toute audience à peine de nullité de celui-ci » car c'est celui qui exerce l'action publique.

A en croire RASSAT : « poursuivre consiste non seulement à mettre l'action publique en mouvement, mais aussi l'exercer ». L'exercice de l'action publique qui est le seul monopole du Ministère Public consiste à soutenir l'accusation publique car il se présente comme défendeur au procès dans la simple raison qu'il est l'organe accusateur.

C'est ainsi qu'il ne peut pas acquiescer, c'est-à-dire renoncer à l'exercice des voies de recours et la jurisprudence française décide qu'il ne peut évoquer le défaut d'avis à la partie civile de la date d'audience à laquelle devrait être examinée la demande de mise en liberté du prévenu.

Etant le représentant de la société et ne se trouvant pas propriétaire de l'action publique, le Ministère Public a certains points, mais de pouvoirs que la partie civile. Ainsi, il ne peut pas désister, s'il estime que la poursuite a été engagée à tort, le Tribunal reste saisi et doit statuer, il ne peut pas transiger, sauf en certains cas exceptionnels.

Enfin, le Ministère Public, organe d'accusation, doit soutenir cette dernière auprès de la juridiction compétente afin de requérir l'application de la loi suite à l'action publique, c'est-à-dire l'action répressive menée au nom de la société pour établir la culpabilité d'une personne qui a commis l'infraction.

---

<sup>30</sup> RASSAT Michèle-Laure, auteur, procédure pénale

Il se comporte parfois comme peut l'être une partie qui veut faire valoir ses droits car il représente la société.

La preuve peut donc, littéralement, être comprise comme, « ce qui prouve la vérité d'un fait, d'une proposition.

Juridiquement, la preuve est : une démonstration en justice, par les moyens légaux, d'un fait matériel ou d'un acte juridique dont l'existence est contestée.<sup>30</sup>

Ainsi dit, une preuve est un élément qui permet à tous de s'assurer de la véracité d'un fait.

La charge de la preuve, est l'obligation qui incombe à une partie dans un procès pénal de prouver un fait ou un droit. Elle est supportée par l'une ou l'autre partie, selon que le procès<sup>31</sup> est régi par le système accusatoire ou le système inquisitorial.

Notons que la République du Sénégal prévoit dans sa constitution, le principe de la présomption d'innocence, c'est sur lui qu'est constitué le régime de la preuve.

Par ailleurs, le principe reste relatif puisque la nécessité l'implique : la preuve doit rester à la portée de l'accusation, il existe donc des présomptions plus simples.

Cela étant, pour qu'un individu soit condamné, il faut que le juge ait procédé à la constitution des faits, et ait établi une correspondance entre les faits et la définition légale d'une infraction.

En effet, pour parvenir à cette vérité, à cette certitude judiciaire, l'accusation et la défense auront chacune exprimé leurs prétentions. Dans le duel judiciaire, des obligations posent sur l'une ou l'autre partie. Elles découlent toute de deux principes fondamentaux.

---

<sup>31</sup> Pierre de QUIRINI, « les lois que tout citoyen doit connaître », <http://www.amazon.com/s?>

<sup>32</sup> "ACTORI INCUMBIT PROBATIO" : principe contenu dans l'article 1315 du code civil français, issu d'une expression latine, en vertu duquel, la charge de la preuve incombe au demandeur, <http://www.fr.answer.yahoo.com/.../in...>

D'après PIERRE de QUIRINI : « la preuve de tous les éléments constitutifs de l'infraction et de l'absence des causes d'exonération incombe tout entièrement au Ministère Public. "*ACTORI INCUMBIT PROBATIO*" ».

C'est ainsi que, si l'accusation ne peut apporter la preuve de la culpabilité du prévenu, celui-ci sera immédiatement libéré de toute charge.

Dans le même fil d'idée, à en croire KATULA KABA KASHALA : « en matière pénale, celui qui doit prouver un fait qu'il invoque (*Actori*) trouve sa démarche tempérée par la présomption d'innocence de tout prévenu, par la mission du Ministère Public qui instruit à charge et à décharge, par le rôle actif du juge et son intime conviction au cours d'une procédure pénale».

Ainsi la recherche de la vérité et le maintien de l'ordre public font du Ministère Public et du juge répressif des personnes qui, à l'instar de la partie civile, doivent prouver les faits pour lesquels ils poursuivent et condamnent les prévenus.

Toutefois, « la charge de l'<sup>32</sup>a preuve porte non seulement sur les éléments constitutifs, mais aussi sur les éléments négatifs que comporte éventuellement la définition légale de l'infraction ».

Cependant, le Ministère Public instruit non seulement à charge, il doit apporter la preuve de l'existence de l'infraction et de la culpabilité de l'accusé, mais encore réunir et apporter tous les éléments susceptibles d'asseoir l'innocence de ce dernier.

Par contre, G. STEFANI et G. LEVASSEUR mettent « la preuve des causes de non imputabilité et des faits justificatifs à charge du prévenu tandis que celle de la légalité d'un acte incriminé est mise à charge du Ministère Public ».

---

<sup>33</sup>KATULA KABA KASHALA : « code judiciaire zaïrois annoté, Edition Asyst, 1995, 232 pages

<sup>34</sup>G. STEFANI et G. LEVASSEUR « procédure pénale, édité par Dalloz, 1974

<sup>35</sup>"*IN DUBIO PRO REO*" : le doute profite à l'accusé

Enfin, la charge de la preuve incombe au Ministère Public, partie principale, organe d'accusation qui mène l'action publique. Il doit prouver toutes les accusations qu'il impute au prévenu dans le cas contraire le doute sera au profit de ce dernier et cela en vertu du principe "*IN DUBIO PRO REO*" qui veut simplement dire "LE DOUTE PROFITE A L'ACCUSE". La condamnation ne peut être fondée que sur la certitude du fait et de la culpabilité de l'agent.

En revanche, « on l'aura compris, si le doute est l'absence d'une certitude entière, cela n'empêche pas qu'il ait la certitude du doute ou encore un doute certain, ce qui, en tout étant de cause, ne rapporte pas grand-chose au prévenu, car certain doute étant largement suffisant pour son acquittement, du moment qu'il s'agit d'un doute raisonnable »

Ainsi, le doute qui n'a pas dissipé le Ministère Public profitera au prévenu. Celui-ci au cours du procès pénal, peut rester passif et silencieux. *In Dubio Pro Reo*, est un principe qui en fait est corollaire de celui de la présomption d'innocence.

Par conséquent, « il faut admettre qu'en certains cas, le prévenu a la charge de la preuve d'un fait ou d'une circonstance par l'allégation duquel il prétend renverser une présomption ou écarter la qualification ou le caractère infractionnel des faits établis." *REUS IN EXCIPIENDO ACTOR FIT*" ».

En outre, d'aucuns estiment que la<sup>33</sup> charge de la preuve incombe sans équivoque au prévenu dans deux cas : lorsqu'il conteste la teneur de certains procès-verbaux auxquels la loi ou la jurisprudence attache une force probante particulière et lorsqu'il invoque la faute de la victime de l'infraction qui a pour conséquence juridique essentielle le partage de la responsabilité civile.

En définitive, le travail du Ministère Public consiste généralement à établir la preuve des éléments matériels de l'infraction ainsi celle de l'élément moral. L'accusateur (Ministère Public) est débiteur principal de la preuve, tandis que la défense (Prévenu) débitrice exceptionnelle de la preuve car il est tenu de rapporter la preuve des moyens de défense qu'elle invoque.

L'instruction à l'audience, est une phase qui se caractérise par plusieurs caractères : oral, contradictoire et public. Celui qui nous intéresse est celui de contradictoire car il met en présence du juge deux parties dont un accusateur et un accusé respectivement le Ministère Public et le Prévenu.

Ainsi, une fois que le Tribunal estime l'instruction terminée, il accorde la parole aux parties. A cette étape, les parties y compris le Ministère Public font le développement oral de leurs prétentions.

## **SECTION 2 : LE SOUTIEN DE L'ACCUSATION : LES REQUISITIONS**

La notion de réquisition désigne, « les demandes que les magistrats du Ministère Public (appelé aussi le Parquet) adressent aux magistrats du siège. Ces réquisition peuvent être orales ou écrites ».

En effet, seront-elles orales, par exemple lorsque le Ministère Public exerce l'action publique à l'audience.

Il s'agit en outre, lorsque le magistrat du Ministère Public demande qu'une peine d'une certaine nature ou d'une certaine durée soit infligée au prévenu.

En principe, « dans les réquisitions du Ministère Public, ce dernier doit veiller à établir les faits infractionnels et en réclamer la répression dans le cadre des sanctions prévues ».

Par conséquent, les réquisitions du Ministère Public consiste à :

- Le résumé des faits reprochés au prévenu ;<sup>34</sup>
- La preuve des faits infractionnels ;
- La discussion en droit ;
- La demande conformément à la loi de la sanction à infliger au prévenu ;
- Parfois la rencontre des exceptions soulevées.

---

34

D'ailleurs, « la tâche du Ministère Public ne consiste pas à réclamer la répression à tout prix. Lorsqu'il a acquis la conviction depuis la saisine du Tribunal, notamment par un complément d'information que le prévenu qu'il a traduit en justice est innocent, il se doit de requérir son acquittement ».

En d'autres termes, le Ministère Public peut requérir l'acquittement lorsqu'il a acquis la conviction que la personne qu'il a traduite en justice est innocente. Il doit jouer ici, le rôle d'Avocat de la société et ses réquisitions doivent à cet effet prendre forme d'une véritable plaidoirie pour la sauvegarde de l'ordre public troublé.

Enfin, « en vertu du principe de l'indépendance du juge, celui-ci n'est pas obligé de suivre les réquisitions du Ministère Public, en revanche, il est tenu de prononcer, dans un sens ou dans un autre, sur les réquisitions qui lui ont été adressées ».

Après cette étape, le juge peut ordonner la réouverture des débats après en avoir prononcé la clôture pour l'une des raisons ci-après :

- Au cours de délibéré, s'il s'avère que le Tribunal n'est pas suffisamment éclairé sur un élément constitutif de l'infraction reprochée au prévenu ou sur les circonstances de sa commission ;
- Une des parties la demande et apporte les éléments la justifiant ;
- Les notes des parties ou les<sup>35</sup> réquisitions du Ministère Public soulèvent des arguments ou des moyens non débattus à l'audience mais qui sont susceptibles de modifier le cours du délibéré.

En fait, il sied de faire remarquer que l'instruction ne se fait pas en une seule audience. Elle peut s'étendre ainsi sur plusieurs remises

---

35

# **SECTION 3 : L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS ET**

## **L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE**

Le procès pénal ne s'arrête pas au prononcé du jugement par le juge. Une partie non satisfaite de la décision de justice peut vouloir introduire un recours pour contester cette décision (paragraphe 1). Si par contre aucune contestation n'a été soulevée, le jugement doit être exécuté (paragraphe 2) et pour tous les deux cas de figure, le procureur intervient, donc sa mission dans le procès pénal se poursuit au delà du prononcé de la décision de justice

### **PARAGRAPHE 1. L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS PAR LE MINISTERE PUBLIC**

La justice des hommes reste sujette à erreur, voire à l'injustice, malgré les garanties que la loi a prévu dans le déroulement du procès, pour assurer une bonne administration de la justice.

Selon le Professeur LUZOLO, la simple raisons que la loi a institué les voies de recours est « pour permettre d'éliminer ces erreurs ou ces injustices Il dit en outre que, « ces voies de recours visent à examiner des procès déjà jugés en vue de leur modification totale ou partielle ou de l'annulation de la décision attaqué.

Ainsi dit, les voies de recours sont généralement classées en deux catégories : les voies de recours ordinaires (1) et les voies de recours extraordinaires (2) dans ces deux catégories, l'intervention Ministère Public est relativement limitée.

#### **1. LES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES**

Constituent les voies de recours ordinaire l'opposition (a) et l'appel (b).

##### **a. L'OPPOSITION**

L'opposition est une voie de recours qui remet les parties devant le même juge; c'est une voie de rétractation. L'opposition suppose au préalable, « qu'un jugement par défaut a été prononcé, que la partie qui a été préjudiciée par le jugement et qui a qui fait défaut lors de l'audience, attaque ce jugement par la voie de l'opposition.

En clair, le Ministère Public ne fait jamais défaut. Car selon les prescrits de l'article 9 du Code d'Organisation et Compétence Judiciaires, le Ministère Public assiste à toutes les audiences de la Cour Suprême de Justice, des Cours d'Appel, de la Cour de Sûreté de l'Etat et des Tribunaux de Grande Instance.

C'est ainsi que, l'absence du Ministère Public rend impossible la tenue d'une audience judiciaire sauf devant les tribunaux de Police et devant le Tribunaux de Paix.

## **b. L'APPEL**

L'appel est une voie de recours par laquelle une partie à la quelle une décision judiciaire fait grief, s'en réfère à une juridiction d'un degré supérieur à celle qui a rendu le jugement attaqué dans le but de voir reformé un jugement à son avantage. C'est une voie de réformation ouverte au Ministère Public, comme à toute partie. Le Ministère Public peut même le faire lorsque le Tribunal a statué dans le sens de ses réquisitions.

L'appel du Ministère Public trouve sa justification dans le souci d'obtenir la meilleure justice possible, l'appel du Ministère Public a toujours sur l'action publique un effet absolu permettant à la juridiction d'appel, de maintenir, d'adoucir ou d'aggraver les peines prononcées ou de se déclarer incompétente. C'est pourquoi, l'appel du Ministère Public est toujours dit général, car il est réputé fait à toute fin et portant sur l'ensemble des décisions pénales du jugement appelé.

Par contre, on reconnaît dans la pratique le pouvoir du Ministère Public de suivre l'appel ; ceci signifie que même si le Ministère Public n'a pas pris l'initiative de l'appel, mais devant l'appel d'une partie, s'il estime opportun de soumettre le litige dans son ensemble à la connaissance de la juridiction d'appel.

Le Ministère Public près la juridiction qui a prononcé le jugement dispose de dix jours à dater du prononcé du jugement pour interjeter appel, il n'y a pas de délai de distance pour lui.

Toutefois, « le Ministère Public près la juridiction d'appel peut interjeter appel dans les trois mois du prononcé du jugement.

Enfin, l'appel extraordinaire du Ministère Public permet à la hiérarchie du Parquet d'exercer la mission de contrôle, cet appel ne peut être interjeté que pour remettre en cause l'action publique ; il ne peut donc être interjeté à des fins purement civiles.

On remarque que l'intervention du Ministère Public dans les recours ordinaires est relative dans la mesure où il n'intervient que pour les appels et ne peut pas faire opposition.

## **2. LES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES**

Les voies de recours extraordinaires sont le pourvoi en cassation (a) et la révision (b).

### **a. LE POURVOI EN CASSATION**

Le pourvoi en cassation est une voie de recours ouverte contre toute décision en dernier ressort, porté devant la Cour Suprême de Justice.

En effet, « l'on peut résumer en cinq point les fonctions de la cassation :

- Faire respecter la loi
- Unifier la jurisprudence
- Assurer la discipline des juges
- Intérêts des parties
- Fonctions politique.

C'est ainsi que, le Ministère Public étant partie au procès, peut ouvrir le pourvoi en cassation en saisissant la Cour Suprême de Justice pour violation de la loi ou de la coutume.

En dehors du pourvoi, il existe aussi la révision comme voie de recours extraordinaire.

### **b. LA REVISION**

La révision est une voie de recours qui n'est pas ouverte au Ministère Public. C'est ainsi que « le droit de demander la révision à la Cour Suprême de Justice appartient dans les deux premiers cas d'ouverture de révision (contrariété des jugements et la condamnation de l'un des témoins pour faux témoignage contre le prévenu), ou condamné.

Enfin, seuls peuvent demander la révision le Ministère de la Justice, le condamné ou son représentant légal, toute personne ayant intérêt à agir à cette fin, en cas de décès ou d'absence juridiquement condamné.

## **PARAGRAPHE 2. L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE REPRESSIVE**

L'efficacité d'une bonne justice ne dépend pas uniquement de la qualité des décisions rendues, mais aussi de l'efficacité et rapidité de leur exécution.

Par ailleurs, l'article 109 du Code de Procédure Pénale prévoit que : « l'exécution est poursuivie par le Ministère Public en ce qui concerne la peine de mort, la peine de servitude pénale, les dommages-intérêts prononcés d'office et la contrainte par corps ; par la partie civile, en ce qui concerne les condamnations prononcées à sa requête par le greffier, en ce qui concerne le recouvrement des amendes, des frais et du droit proportionnels .

Si le jugement ne prononce pas l'arrestation immédiate, le Ministère Public avertit le condamné à la servitude pénale qu'il aura à se mettre à sa disposition dans la huitaine qui suivra la condamnation devenue irrévocable.

Par contre, « à l'expiration du délai imparti au condamné, le Ministère Public le fait appréhender par corps.

Par conséquent, même dans le cas où l'arrestation immédiate n'a pas été ordonnée par le juge, le Ministère Public peut à tout moment après le prononcé du jugement, faire arrêter le condamné si à raison des circonstances graves exceptionnelles, cette mesure est réclamée par la sécurité publique ou s'il existe des présomptions sérieuses que le condamné cherche et qu'il peut parvenir à se soustraire à l'exécution du jugement.

C'est ainsi que, le Ministère Public doit remettre le condamné au gardien de l'établissement où la peine doit être purgée : celui-ci délivre une attestation de remise.

Toutefois, le Ministère Public procède donc à l'exécution de la peine de prison (A), des peines d'amende et de la prison subsidiaire (B), des peines accessoires (C), des condamnations civiles (D) et des condamnations aux frais et aux droits proportionnels (E).

Procès-verbal de supplice.

### **A. L'EXECUTION DE LA PEINE DE PRISON**

D'après le Professeur LUZOLO : « le Ministère Public poursuit l'exécution de la peine de prison. Il adresse une réquisition à fin d'emprisonnement du gardien de la prison pour justifier la détention du condamné qui se trouve déjà en détention préventive ou qui a fait l'objet d'une arrestation immédiate.

Par contre, au cas où le condamné ne sera pas présent dans le délai légal ou s'il y a nécessité de procéder à son arrestation anticipée, le Ministère Public peut ordonner la prison par corps, exécuté par la police judiciaire, le condamné est alors remis au gardien de la prison.

### **B. L'EXECUTION DES PEINES D'AMENDE ET DE LA PRISON SUBSIDIAIRE**

L'amende doit être payée dans la huitaine qui suit la condamnation entre les mains du greffier.

En effet, s'il apparaît que l'exécution sur les biens ne peut aboutir ou que les frais risquent d'être plus élevés que le produit de vente le greffier demande au Ministère Public, l'exécution de la peine subsidiaire.

### **C. L'EXECUTION DES PEINES ACCESSOIRES**

#### **1. CONFISCATION**

Le Professeur LUZOLO souligne que : « la confiscation porte généralement sur les objets saisis en ce cas, ces objets qui se trouvent au greffe deviennent propriété de l'Etat.

Cependant, si les objets confisqués ne sont pas saisis, le condamné est tenu de les remettre.

## **2. CAS D'OBLIGATION**

A la requête du Ministère Public, le condamné va s'éloigner de certains lieux et de résider un lieu déterminé. Et l'exécution se fait par le transfert du condamné par les autorités administratives.

3. Cas de mis à la disposition du Gouvernement « elle se fait à la requête du Ministère Public.

## **D. L'EXECUTION DES CONDAMNATIONS CIVILES**

L'exécution directe sur les biens du condamné se fait à la diligence du bénéficiaire de ces condamnations et ce, en ayant recours aux voies d'exécution prévues en procédure civile. Toutefois, le Ministère Public est chargé de l'exécution des dommages-intérêts alloués d'office.

## **E. L'EXECUTION DES CONDAMNATIONS AUX FRAIS ET AUX**

### **DROITS PROPORTIONNELS**

Si le tribunal détient les consignations des parties, il retient les frais et droit sur ces sommes.

En effet, «s'il n'a pas les consignations suffisantes, il fait exécuter les condamnations sur les biens et pour ce qui concerne les frais, il peut demander au Ministère Public l'exécution de la contrainte par corps.

# **CONCLUSION**

L'infraction est un acte criminel de l'homme depuis sa création jusqu'à nos jours. Dans chaque société où vivent les hommes et sans préjudice des moyens de répression dont dispose l'Etat, les incriminations existeront toujours. Par contre, il est difficile de voir un auteur de l'infraction venir de son gré se présenter devant un Officier de Police Judiciaire ou au Parquet afin d'être poursuivi et condamné.

Par conséquent, il est courant de rencontrer des victimes des infractions ou des ayant cause de la victime qui se refusent de plainte en justice notamment pour des raisons morales, religieuses ou par crainte de représailles de la part des auteurs des crimes, d'où l'importance de l'institution du Ministère Public dans l'organigramme juridictionnel sénégalais.

Le ministère public incarné par le procureur de la République est chargé de recevoir les plaintes et de déclencher les poursuites.

En fait, dans un procès pénal, le Ministère Public joue deux rôles essentiels : pendant l'instruction pré juridictionnelle et durant la phase juridictionnelle.

Durant l'instruction pré juridictionnelle lorsque l'ordre public est troublée par la commission d'une infraction et que la police judiciaire en a constaté et rassemblé les preuves, il fait en assurer la réflexion et en livrer l'auteur au Tribunal chargé de prononcer la peine. C'est donc la naissance de l'action publique qui doit être pleinement exercée par le Magistrat du Parquet dans la recherche des infractions et la poursuite des présumés auteurs de l'infraction, de ce fait a bon nombre d'attributions.

Par contre, dès qu'il exerce l'action publique en saisissant la juridiction compétente, Le procureur de la république devient partie au procès et garde les mêmes pouvoirs que le droit commun reconnaît aux autres parties, quand bien même la loi confère d'autres droits que les autres parties n'ont pas.

A l'audience, la fonction principale du Ministère Public est de requérir l'application de la loi. Il soutient l'accusation, apporte la preuve de l'existence des faits et de culpabilité du prévenu. Il veille, sous réserve des pouvoirs du juge, au maintien de l'ordre. Il assure l'exécution des jugements et exerce les voies de recours.

De tout ce qui précède, après une analyse approfondie nous nous sommes rendu compte que le Ministère Public a une tâche lourde et hardie en ce sens que, selon le code d'Organisation et compétence Judiciaires, le Ministère Public en matière pénale recherche les infractions commises sur le territoire de la République des actes législatifs et réglementaires. Il reçoit les plaintes et les dénonciations, pose tous les actes d'instruction et saisit les cours et tribunaux compétents. Il ressort de cet article que la poursuite se matérialise par la déclenchement de l'action publique en l'encontre des auteurs et complices présumés des infractions découvertes.

Le Ministère Public a une tâche périlleuse dans la mesure où le délinquant ou le criminels professionnels qui ont fait de la délinquance leur profession, ne peuvent pas être en bon terme ou mieux en commission avec des personnes qui n'ont pas mission principale que de se mettre à leur suite pour les traquer, les délinquants peuvent se décider à leur tour d'envisager éventuellement leur élimination physique en guise de leur auto-défense.

A cela, nous pensons que l'Etat Sénégalais devrait assurer la sécurité des Officiers du Ministère Public comme il fait pour certaines autorités publiques, une loi autorisant le port des armes exceptionnellement pour les Officiers du Ministère Public s'avère indispensable.

Enfin, sans avoir la prétention de répondre de manière absolue et définitive à toutes nos interrogations soulevées par cette étude, nous pensons ouvrir toutes les portes à toute critique et observation utiles pour l'édification du droit en général et du droit de procédure pénale congolaise en particulier. Ce travail est donc notre humble et modeste contribution à la construction du droit, ainsi nous demandons l'indulgence de nos lecteurs pour toutes les imperfections dues à la nature humaine.

## **Chapitre I** – les pouvoirs du ministère public pendant la phase préparatoire du procès pénal

### **Section I** – ses pouvoirs dans le déclenchement des poursuites

**Paragraphe1** : le recours à la médiation pénale

**Paragraphe2** : le ministère public, maitre des poursuites

A/ la théorie de la légalité des poursuites

B/ la théorie de l'opportunité des poursuites

**Paragraphe3** : le classement sans suite

### **Section II**- ses pouvoirs dans la saisine de la juridiction

**Paragraphe1** :

**Paragraphe2** : la saisine du juge d'instruction

A/ les actes pris par le procureur lui-même

B/ les actes délégués aux officiers de police judiciaire

## **Chapitre II** – LE MINISTERE PUBLIC AU CŒUR DU PROCES PENAL

**Section I** – durant l'instruction d'audience

**Section II** – soutien de l'accusation

**Section III**- l'exercice des voies de recours et l'exécution des décisions de justice

**Paragraphe1** : l'exercice des voies de recours

1. Les voies de recours ordinaires
2. Les voies de recours extraordinaires

**Paragraphe 2 : l'exécution des décisions de justice repressive**

**A/ l'exécution de la peine de prison**

**B/ l'exécution d'amende et de la prison subsidiaire**

**C/ l'exécution des peines accessoires**

**D/ l'exécution des condamnations aux frais et aux droits proportionnels**

## BIBLIOGRAPHIE

- MF.GOYET et M.ROLAND, le Ministère Public en droit français, Seme.jur
- M.KISAKA-KIA-NGOY, cours d'organisation et compétence judiciaire, Tome II, année Académique 1985-1986, fac. Droit du Congo, 1<sup>er</sup> graduat/UNIKIN, p.128.
- FAUSTIN HELIE, Traité de l'instruction criminelle. « Vaste développement au point de vue du rapport du droit criminel avec la législation civile, les progrès sociaux et l'état des mœurs publiques. Il établit un équilibre entre
- FLORENCE AUDIER, Chercheur, économiste, Responsable scientifique, UMR 8174, Centre d'Economie de la Sorbonne-MATISSE, Université Paris1/CNRS Maya Beauvallet, « LE METIER DE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE ou le paradoxe du parquetier moderne », juin 2007
- Lorena LAPORTE DE MELO Juriste Droit Pénal Sciences Criminelles & Criminologiques
- CORRINE RENAULT BRANHINSKY, « l'essentiel de la procédure pénale » Gualino
- A. RUBBENS, « le droit judiciaire congolais, t.I, le pouvoir la compétence et l'organisation judiciaires », revue internationale de droit comparé, année 1973, volume 25, numéro 3, pp.787-788

## Articles

- Maitre Edmond MBOKOLO ELIMA : ARTICLE JURIDIQUE publié le 08/01/2013

## LEGISLATION

Code de procédure pénal du Sénégal de 1965, article 32, p10

Loi n° 85-25 du 27 fév. 1985 modifiant le code de procédure pénal. Journal officiel, 1985-05-11, no 5962, pp, 249

Loi n° 99-88 du 3 sept. 1999 instituant la médiation pénal

CPP, article 32,p21

Loi n° 99-06 du 29 Janvier 1999, relative à la garde a vue

●CPP, article 99 à 100, pp20

## **WEBOGRAPHIE**

●<http://www.toobusiness.com/portail/conseil/loi-juridique/procureur-republique.htm>

●Jean-Pierre Rosenzweig. Article « il faut un plan Marshall pour les mineurs » du livre « la justice et les enfants » Edition Dalloz.fr.m.wikipedia.org/wiki

●LUZOLO BAMBI LESSA EMMANUEL-JANVIER « de la compétence du ministère public dans la phase-pré juridictionnelle du procès pénal en droit procédure congolais », <http://www.memoireonline.com>

